

ARRÊTÉ N° 2025_292

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE LA TRÈS GRANDE CRÈCHE HOSPITALIÈRE "CHARLES PERRAULT" À BOBIGNY QUI DEVIENT LA TRÈS GRANDE CRÈCHE HOSPITALIÈRE "MARIE-FRANÇOISE COLLIÈRE".

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2006-306 du 03 octobre 2006 portant avis du fonctionnement de l'établissement hospitalier d'accueil collectif régulier sis 125 rue de Stalingrad 93000 Bobigny ;

Vu le mail de la coordinatrice des crèches du GHPSSD (Groupe Hospitalier Paris Seine Saint Denis) en date du 4 juin 2024 informant de la relocalisation de la très grande crèche hospitalière Charles Perrault sise 125 rue de Stalingrad 93000 Bobigny ;

Vu le mail de la Directrice de la très grande crèche en date du 31 janvier 2025 informant du

changement de nom ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans définitifs de la structure communiqués par la coordinatrice des crèches du GHPSSD le 11 août 2025 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024_446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La très grande crèche Charles Perrault anciennement située au 125 rue de Stalingrad à Bobigny créée par arrêté n° 2006-306 du 03 octobre 2006 est autorisée à transférer ses activités au 2 rue Marcel Cachin, 93000 Bobigny, la dénomination de la structure est désormais « Marie-Françoise Collière »;

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la très grande crèche hospitalière « Marie-Françoise Collière ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la très grande crèche est de 120 places pour des enfants âgés de deux mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 138 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limitée à 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 du même Code ;

ARTICLE 4. - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 21h45.

L'établissement sera fermé les week-ends et jours fériés ainsi que lors des deux journées pédagogiques réservées à la formation du personnel ;

ARTICLE 5. - Le tarif pratiqué permet l'application du barème national des participations familiales de la caisse nationale des allocations familiales.

ARTICLE 6. - La personne exerçant les fonctions de direction réponds aux exigences réglementaires prévues par l'article R. 2324-34

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel est de 29 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur et répartie comme suit :

- direction EJE ;
- direction adjoint IDE avec 0,25 ETP de temps de présence auprès des enfants ;
- personnel présents auprès des enfants :

1 ETP EJE

22 ETP AP

0,5 ETP BEP sanitaire et sanitaire et social

3,8 ETP CAP petite enfance

Cet effectif est complété par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R, 2324-39 du Code de la santé publique à hauteur de 80 heures annuelles.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L, 133-6 du Code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 8. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 du Code de la santé publique relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour

huit enfants marcheurs.

ARTICLE 9. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- Espace intérieur 665 m²
- Espace extérieur 330 m²

ARTICLE 10. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 11. - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20251027-2025_292-AR

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le